

Mende, le **18 AVR. 2023**

**Synthèse des observations du public établie
conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement**

Consultation du public par voie électronique dans le cadre de la participation du public aux décisions des autorités de l'État ayant une incidence sur l'environnement

Objet de la consultation : projet d'arrêté relatif au Règlement Particulier de Police (RPP) pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur la retenue du barrage de Naussac et ses abords

Pièce jointe : projet d'arrêté préfectoral

I. Rappel des modalités d'association du public :

En application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral a été mis à la consultation du public sur le site internet des services de l'Etat de la Lozère entre le 3 mars 2023 et le 24 mars 2023 (délai de 21 jours).

Pour mémoire, la consultation du public s'est opérée de la manière suivante :

- mis en ligne d'une note de présentation et du projet d'arrêté préfectoral,
- les observations du public devaient parvenir le 24 mars 2023 au plus tard, par voie électronique sur le site internet des services de l'Etat de la Lozère (www.lozere.gouv.fr).

II. Synthèse des observations :

Trois contributions ont été adressées lors de cette consultation du public, qui concernent les sujets suivants :

- la pratique de la pêche et les risques pour les espèces piscicoles en cas de niveau bas du lac
- les risques d'envasement
- une cote minimale d'accès à la retenue de Naussac.

Les remarques liées à la pratique de la pêche dépassent le cadre de l'arrêté relatif au Règlement Particulier de Police (RPP) pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur la retenue du barrage de Naussac et ses abords. Un arrêté préfectoral cadre chaque année les modalités de la pratique de la pêche dans le département. C'est pourquoi les remarques formulées n'engendrent pas de modification de l'arrêté soumis à consultation.

Les remarques relatives au maintien d'une cote minimale pour limiter le risque d'envasement pour la mise à l'eau des bateaux n'amènent pas de modification de l'arrêté, la cote minimale inscrite dans le précédent arrêté visait uniquement le risque vis-à-vis de l'ouvrage du Mas d'Armand. La mise à l'eau des bateaux est réglementée dans l'article 5 de l'arrêté uniquement au niveau des emplacements autorisés.

Les remarques relatives à la définition d'une cote minimale d'accès à la retenue du barrage de Naussac n'amènent pas de modification de l'arrêté, l'article 9 relatif aux mesures temporaires visant la possibilité pour le préfet de la Lozère de décider des modifications temporaires à la navigation et à l'Etablissement Public Loire de prendre des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires dans le cadre de l'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques.

La directrice,

**La directrice départementale
des territoires**

Agnès DELSOL